

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1501627

Elections départementales de Castanet-Tolosan
(Haute-Garonne)
M. X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Guillou
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4ème chambre)

Mme Torelli
Rapporteur public

Audience du 15 septembre 2015
Lecture du 30 septembre 2015

28-03-05
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés le 2 avril et le 10 septembre 2015, M. X, représenté par Me Sérée de Roch, demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 29 mars 2015 pour l'élection des conseillers départementaux dans le canton de Castanet-Tolosan (Haute-Garonne).

Il soutient que :

- plus de 80 irrégularités entachent les listes d'émargement ;
- les résultats ont été rendus publics avant la clôture du scrutin dans les communes de Castanet-Tolosan et Saint-Orens-de-Gameville, dont les bureaux de vote fermaient à 20 heures ;
- les listings et les moyens de la commune de Labège ont été utilisés pour distribuer des tracts pendant la campagne électorale, en violation de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- la candidate élue a procédé à une remise de récompenses sportives, devant une salle comble, la veille du scrutin, en violation de l'article L. 52-8 du code électoral ;
- l'article relatant cette cérémonie a été publié sur internet la veille du scrutin et un lien renvoyait au site internet de la candidate élue, en violation des dispositions de l'article L. 49 alinéa 2 du code électoral ;
- la candidate élue a déposé une gerbe aux côtés du député Y à l'occasion du 53^{ème} anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie, le 19 mars 2015, en violation de l'article L. 52-8 du code électoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2015, M. Z, élu conseiller départemental dans le canton de Castanet-Tolosan, conclut au rejet de la protestation et à ce que

soit mise à la charge de M. X la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les griefs soulevés par M. X ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision du 22 juillet 2015, enregistrée le 28 juillet 2015, par laquelle la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé après réformation le compte de campagne de M. Z et Mme U.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Guillou, conseiller ;
- les conclusions de Mme Torelli, rapporteur public ;
- et les observations de Me Sérée de Roch, représentant M. X, et de Me Thalamas, représentant M. Y.

Une note en délibéré présentée par M. Y a été enregistrée le 21 septembre 2015.

1. Considérant qu'à l'issue des opérations électorales du second tour de scrutin, qui s'est déroulé le 29 mars 2015, pour l'élection des conseillers départementaux dans le canton de Castanet-Tolosan, M. Z et Mme U ont été élus avec 8 148 voix, contre 8 134 voix pour le binôme formé par Mme V et M. X ; que ce dernier demande au tribunal l'annulation de cette élection ;

2. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : *« Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. / Cette copie constitue la liste d'émargement. / Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement »* ; que le second alinéa de l'article L. 64 du même code dispose que : *« Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même »* ; qu'il résulte de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment reportée sur la liste d'émargement ; qu'ainsi, la constatation d'un vote par l'apposition, sur la liste d'émargement, d'une signature qui présente des différences manifestes entre les deux tours de scrutin sans qu'il soit fait mention d'un vote par procuration ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité de ce vote ;

3. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement, que les signatures correspondant aux électeurs ayant voté sous les n° 510 et 1116 dans le bureau de vote n° 1 de Lacroix-Falgarde, sous les n° 1713 et 1993 dans le bureau de vote n° 2 de la même commune, sous les n° 3, 23, 45 et 202 dans le bureau de vote n° 1 de Mervilla, sous le n° 1040 dans le bureau de vote n° 1 d'Auzielle, sous les n° 142 et 508 dans le bureau de vote n°1 d'Aureville, sous le n°1562 dans le bureau de vote n°1 d'Auzeville-Tolosane, sous le n° 1 dans le bureau de vote n° 1 de Goyrans, sous les n° 63 et 294 dans le bureau n° 1 de Rebigue, et sous les n° 355 et 1005 dans le bureau n° 1 de Péchabou présentent des différences manifestes entre les deux tours de scrutin ; que, si M. Z produit, pour les électeurs n° 1040 du bureau n° 1 d'Auzielle, n° 142 et n° 508 du bureau n° 1 d'Aureville, des attestations par lesquelles chacun d'entre eux assure être l'auteur de son vote, aucune copie de leurs cartes nationales d'identité respectives, permettant au tribunal de vérifier qu'ils sont bien les auteurs de ces attestations et de ces votes, n'y est jointe ; que les signatures figurant sur l'attestation de l'électeur n° 1562 du bureau n° 1 d'Auzeville-Tolosane, ainsi que sur la copie de sa carte nationale d'identité, identiques, sont significativement différentes de celles apposées sur la liste d'émargement des deux tours de scrutin ; que, par ailleurs, si M. Z soutient que l'électrice n° 355 du bureau n° 1 de Péchabou a voté par procuration au second tour de scrutin, cela n'est pas mentionné sur la liste d'émargement ; que, par suite, ce sont 17 signatures figurant sur les listes d'émargement du second tour de scrutin qui ne peuvent être regardées comme attestant le vote des électeurs dans les conditions fixées par l'article L. 62-1 du code électoral ;

4. Considérant qu'il convient, dans de telles circonstances, pour déterminer s'il y a lieu ou non d'annuler l'élection, de défalquer hypothétiquement les 17 suffrages déclarés irréguliers, du nombre total de voix obtenues par le binôme proclamé vainqueur ; qu'après cette déduction, le binôme Z / U n'obtiendrait plus que 8 131 voix, soit un nombre inférieur à celui des voix obtenues par le binôme V / X, de 8 134 ;

5. Considérant, d'autre part, que, pour examiner le fondement du grief tiré des différences manifestes de certaines signatures entre les deux tours de scrutin, le tribunal a dû nécessairement apprécier la régularité des listes d'émargement sur lesquelles étaient apposées ces signatures ; qu'il résulte de cet examen que, pour les bureaux de vote n° 1 et 2 de Lacroix-Falgarde, il existe deux listes d'émargement, certifiées par le maire et comportant chacune les signatures des membres de ces bureaux ; que cette existence de deux listes d'émargement est également de nature, en l'espèce, à entraîner un doute sur les résultats des opérations électorales contestées, eu égard au nombre de voix obtenues par les deux listes en présence ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de la protestation, que M. X est fondé à demander l'annulation de l'élection du binôme constitué par M. Z et Mme U en qualité de conseillers départementaux du canton de Castanet-Tolosan ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. Y demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'élection de M. Z et de Mme U en qualité de conseillers départementaux du canton de Castanet-Tolosan est annulée.

Article 2 : Les conclusions de M. Z présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X, à Mme V, à M. Z, à Mme U ;

Copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne, au ministre de l'intérieur et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 15 septembre 2015, à laquelle siégeaient :

- M. Lerner, président,
- M. Le Guillou, conseiller,
- M. Luc, conseiller.

Lu en audience publique le 30 septembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

R. LE GUILLOU

P. LERNER

La greffière,

F. LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,